



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 mai 2025
du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à
compter de 17h00, ayant quorum, et se déroulant sous la
présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.**

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louise Robert
Yves Robineau
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Marc Beaudoin

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction
générale

Est absente :

Madame la conseillère Denise Soucy

Citoyens :

Avis de convocation

Les membres du conseil municipal ont reconnu avoir reçu l'avis de convocation à la séance extraordinaire tenue en date des présentes à leur domicile ou par courriel ou en main propre. Les délibérations et les discussions à cette séance extraordinaire portent uniquement sur les sujets indiqués dans ledit avis de convocation.

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance extraordinaire ouverte.

2025-05-102 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

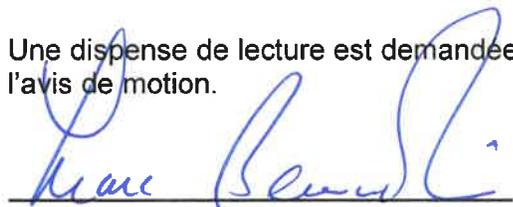


Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001

Je soussigné Marc Beaudoin, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement portant le numéro 2025-001 intitulé « *Règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme* ».

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.


Marc Beaudoin, conseiller au siège # 6



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET DES DEMANDES EN URBANISME

ATTENDU que la Municipalité a adopté son nouveau règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 le 12 mars 2025;

ATTENDU que l'article 4.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 mentionne que la tarification est fixée selon le règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité doit alors adopter ce nouveau règlement de tarification;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2025;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé paret il est résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 2025-001 est intitulé « Règlement relatif à la tarification des permis et certificats et des demandes en urbanisme » de la Municipalité de Lac Sainte-Marie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les tarifications relatives à l'émission des permis, certificats et demandes en urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac Sainte-Marie.

TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES EN URBANISME

L'émission des permis, certificats et des demandes en urbanisme est sujette à la tarification suivante:

SERVICE DE L'URBANISME	
PERMIS- CERTIFICATS - DEMANDES EN URBANISME	
Type	Tarif
PERMIS DE CONSTRUCTION (Section 4)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nouvelle construction	600\$
<i>Dépôt de garantie</i>	2000\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	200\$
BÂTIMENTS ACCESSOIRES	
Abri à bois	150\$
Abri sommaire / camp de chasse et de piégeage	150\$
Bâtiment accessoire – Usages autres que résidentiels	150\$
Bâtiment accessoire – Fermette	150\$
Bâtiment d'entreposage domestique	150\$
Conteneur utilisé en tant que bâtiment accessoire	150\$
Garage domestique attenant	150\$
Garage domestique détaché	150\$
Pavillon de jardin	150\$
Pavillon multifonctionnel	150\$
Unité d'habitation accessoire détachée	150\$
Serre domestique	150\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	100\$
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	
Abri d'auto attenant	100\$
Avant-toit	100\$
Balcon / Galerie / Perron / Porche	100\$
Cheminée	100\$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Escalier extérieur	100\$
Fenêtre en saillis / Porte-à-faux	100\$
Marquise	100\$
Marquise au-dessus d'un îlot de postes de carburant	100\$
Pergola	100\$
Piscine creusée	100\$
Terrasse / Patio	100\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	50\$
AUTRES TRAVAUX	
Éolienne commerciale	100\$
Installation d'élevage ou d'entreposage d'engrais de ferme	100\$
Installation de prélèvement d'eau (Puit)	100\$
<i>Dépôt de garantie</i>	200\$
Installation septique	300\$
<i>Dépôt de garantie</i>	600\$
Installation d'un cabinet à fosse sèche	100\$
Tours et équipements de communication	100\$
CONSTRUCTION DE CHEMIN	
Construction ou mises-aux-normes d'un chemin	500\$
Construction et aménagement d'un stationnement commun	300\$
CERTIFICATS D'AUTORISATION (Section 5)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
Déplacement	250\$
Démolition	100\$
BÂTIMENT ACCESSOIRE	
Déplacement	100\$
Démolition	50\$
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	
Piscine hors terre ou démontable	100\$
Sauna	100\$
Déplacement	50\$
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
Antenne domestique	100\$
Bain à remous (Spa)	100\$
Capteur énergétique solaire	100\$
Éolienne domestique	100\$
Îlot pour aspirateur	100\$
Îlot pour pompe à carburant	100\$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Réservoir souterrain de carburant	500\$
AUTRES TRAVAUX	
Abattage d'arbres (1 à 5 arbres)	25\$
Déblai-remblai	50\$
Enseigne / Affichage / Publicité	100\$
Quai (installation ou réparation)	100\$
Intervention dans la rive, littoral, plaine inondable ou milieu humide	100\$
Mur de soutènement	50\$
Aménagement d'un accès public ou privé à un lac	500\$
Clôture résidentielle	50\$
CERTIFICAT D'OCCUPATION (Section 6)	
Roulotte sur lot vacant en zone RUR ou RF	200\$ / an
Résidence de tourisme – Demande initiale	500\$
Résidence de tourisme – Renouvellement annuel	200\$ / an
Établissement de camping ou site de camping rustique	500\$ / an
Nouvel usage	200\$
Changement d'usage	200\$
Usage complémentaire à l'habitation et ressources intermédiaires	100\$ / an
Vente de garage	10\$ / fois
PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT (Section 7)	
Branchement à l'aqueduc - résidentiel	600\$
Branchement à l'égoût - résidentiel	600\$
PERMIS DE PRÉPARATION DE SITE (Section 8)	
Préparation de site / ponceau / entrée charretière	100\$
LOTISSEMENT (Sections 2 et 3)	
Approbation d'un avant-projet	200\$
Permis de lotissement pour le premier emplacement	200\$
Chaque lot additionnel projeté	50\$
<i>Frais de parcs, terrains de jeux et espaces verts</i>	<i>10% de la valeur au rôle X le facteur comparatif en vigueur</i>
DEMANDES PARTICULIÈRES EN URBANISME	
Dérogation mineure	300\$
Demande pour un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2000\$
Demande pour un plan d'implantation et	



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

d'intégration architecturale (PIIA)	250\$ / logement
Demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	2500\$
Demande d'un usage conditionnel	500\$

- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du « rapport de forage » produit par le puisatier ou par l'entrepreneur licencié.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'attestation de conformité de l'installation septique et du plan « tel que construit ».

Tout dépôt de garantie ne sera pas remboursable si le document requis par le type de permis n'est pas produit ou parvenu à la municipalité 30 jours après l'échéance du renouvellement du permis pour une période maximale de 2 ans.

- TOUT DÉPÔT DE GARANTIE DOIT ÊTRE PAYÉ AVANT L'OBTENTION DU PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX;
- Dans le cas où la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation provient d'un demandeur autre que le propriétaire actuel de l'immeuble, une autorisation écrite doit être acheminée à l'Officier municipal en bâtiment et environnement dans laquelle le propriétaire du fond de terrain autorise le demandeur de procéder à la demande de permis à sa place;
- Dans le cas où la nouvelle unité d'évaluation n'a pas été créée par les services de l'évaluation municipale, le nouvel acheteur doit faire parvenir une copie de l'acte notarié ou des titres de propriété et payer les frais du dépôt de garantie obligatoirement avant même l'obtention de son permis et payer les tarifs exigés par le type de permis en question.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Céline Gauthier, directrice générale

Cheryl Sage-Christensen, maire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-002

Je soussigné Marc Beaudoin, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-002 intitulé « **Règlement régissant les accès privés à un lac ou à un cours d'eau** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Marc Beaudoin, conseiller au siège # 6



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-002

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES ACCÈS PRIVÉS À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté ses nouveaux règlements d'urbanisme le 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2024-08-002 permet, dans toutes les zones, des accès privés à un lac;

CONSIDÉRANT QU'il y a toutefois lieu d'encadrer l'usage de ces accès privés à un lac;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 - DÉFINITIONS

- Accès privé : Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé, ouvert à un groupe restreint de la population et aménagé de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

- Permanence : Tout ce qui dépasse un délai de 24 heures.

ARTICLE 2 - DROIT D'ACCÈS À UN LAC OU COURS D'EAU

Tous les droits d'accès privés à un lac ou un cours d'eau doivent être notariés et la liste des lots qui en bénéficient doit être transmise à la municipalité.

Seuls des lots qui font partie de la même zone que le lot servant d'accès privé peuvent bénéficier de ce droit d'accès au lac ou cours d'eau.

ARTICLE 3 - INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Aucune infrastructure ou équipement permanent ou laissé en permanence n'est permise sur le lot servant d'accès privé au lac ou au cours d'eau.

ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENT

Aucun déboisement, remblai et déblais n'est permis dans la marge riveraine sauf pour permettre le déboisement de l'ouverture permise selon la réglementation.

Aucun déboisement, remblai et déblais n'est permis sur le lot sauf pour la mise en place d'un sentier piétonnier ou au besoin d'un stationnement commun autorisé par la municipalité.

Aucun aménagement de mise à l'eau (descente à bateau) n'est permis.

ARTICLE 5 - QUAI

Un seul quai de 20 mètres carrés maximum est permis sur le lot servant d'accès privé au lac ou au cours d'eau.

ARTICLE 6 - PLACE À FEU

Aucune place à feu n'est permise sur un lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau.

ARTICLE 7 - FEUX D'ARTIFICE

Aucun feu d'artifice n'est permis sur un lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT COMMUN

Le lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau doit prévoir, au besoin, des places de stationnement commun afin d'éviter des problèmes de circulation ou des enjeux de sécurité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Aucun bénéficiaire de ce droit d'accès privé ne peut stationner sur les abords d'un chemin privé ou public.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ DES LIEUX

Le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires doivent assurer en tout temps la propreté des lieux.

Aucune cueillette des matières résiduelles ne sera assurée par la MUNICIPALITÉ sur un lot d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau, donc il est de la responsabilité des utilisateurs de rapporter toutes leurs matières résiduelles.

ARTICLE 10 - TOILETTE SÈCHE

Aucune toilette sèche ou autre installation sanitaire quelconque ne peut être installée sur un lot d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau.

ARTICLE 11 - BRUIT ET NUISANCE

En tout temps le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires doivent assurer le respect du voisinage.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires de cet accès ont la responsabilité de respecter en tout temps toutes les réglementations municipales et toutes les lois ou normes provinciales et fédérales en vigueur.

ARTICLE 13 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction, quiconque :

- a) Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement régissant les accès privés à un lac ou à un cours d'eau, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

déposée au dossier du contribuable. Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique; les coûts de ces travaux seront à la charge et facturés au contrevenant.

INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut tenter des procédures contre le contrevenant, le propriétaire ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la Municipalité.

SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction qui est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ ou supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Pour une récidive, le montant minimal de cette amende est de 600 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée et distincte. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 14 - AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage Christensen, maire


Céline Gauthier, directrice générale

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie



No de résolution
ou annotation

2025-05-103 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance extraordinaire. La séance est levée à 17h04.

 Cheryl Sage-Christensen Maire	 Céline Gauthier Directrice générale
---	--

